



swiss made
software

1 Contrat d'utilisation du logo «swiss hosting»

Préambule

_____ (client) est Partie d'un contrat de licence conclu avec swiss made software GmbH qui l'autorise à utiliser le logo «swiss hosting» tant qu'il remplit les conditions énoncées ci-après au ch. 1.1.

Le client fait appel aux services de _____ (le partenaire d'hébergement ou de cloud) pour fournir ses propres services et aimerait continuer à utiliser le logo.

1.1 Conditions d'utilisation du logo

Pour pouvoir associer le logo «swiss hosting» à un de ses services, le client doit répondre aux conditions suivantes:

1. Le siège et le réel site administratif du client doivent se trouver en Suisse (cf. art. 49, al. 1 de la loi sur la protection des marques).
2. L'hébergement
 - d'applications proposées;
 - de données personnelles;
 - de données de l'entreprise (informations commerciales, données financières, résultats de recherches, etc.);

doit se trouver dans un centre de calcul en Suisse. La protection et la sécurité des données sont soumises au droit suisse.

3. Si le client offre du «Software-as-a-Service» (SaaS), il ne peut attribuer le logo «swiss hosting» qu'aux offres pour lesquelles l'hébergeur remplit aussi les présentes conditions. La détentrice de licence doit en obtenir la confirmation écrite de la part de l'hébergeur.
4. L'accès depuis l'étranger à l'environnement d'hébergement et/ou les données nécessaires à la gestion et à l'administration par l'hébergeur doivent être protégés de manière que la totalité des données reste en Suisse et qu'aucune organisation étrangère ni aucun gouvernement étranger ne puissent les consulter ou les exiger de manière directe ou indirecte. Cette règle s'applique aussi aux sociétés étrangères d'un groupe sis en Suisse. Dans les cas de participations étrangères d'actionnaires individuels ou de groupes d'actionnaires organisés contractuellement totalisant plus de 33 % des droits de vote, nous supposons la possibilité de consultation au sens du présent ch. 4.

Est réservé le cas particulier où la preuve est apportée à la détentrice de licence que des mesures techniques ou organisationnelles excluent de fait toute consultation.



swiss made
software

5. Si le client propose une offre mixte (hébergement possible en Suisse et à l'étranger), il ne peut utiliser le logo que si l'offre en question remplit entièrement les critères. Il doit clairement afficher quelles offres répondent ou non aux critères.

1.2 Garantie

Le partenaire d'hébergement ou de cloud garantit au client que l'entreprise et les services dudit partenaire remplissent également les conditions énoncées ci-dessus au ch. 1.1 pour l'utilisation du logo «swiss hosting» par le client.

Si le partenaire d'hébergement ou de cloud ne remplit plus les conditions pendant la durée du contrat, il doit immédiatement en informer le client de sa propre initiative.

Le partenaire d'hébergement ou de cloud est conscient qu'en cas de doute, swiss made software GmbH se réserve le droit de préciser librement les critères d'évaluation de la nature des services et d'interdire avec effet immédiat l'utilisation du logo dans les cas limites.

1.3 Sanctions en cas de violation du présent contrat; responsabilité

Le partenaire d'hébergement ou de cloud est conscient que si ses services enfreignent des clauses figurant au ch. 1.1. du présent contrat, les sanctions suivantes peuvent être prises à l'égard du client:

- L'utilisation abusive du logo «swiss hosting» est punissable (cf. art. 61. ff de la loi sur la protection des marques; art. 23 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale; art. 67 de la loi sur le droit d'auteur).
- swiss made software GmbH peut rendre publiques les violations des clauses.
- Le client doit s'acquitter envers swiss made software GmbH d'une peine conventionnelle. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas de l'obligation de remplir les critères d'utilisation du logo ni de payer d'autres créances.

Le partenaire d'hébergement ou de cloud répond envers le client de tout dommage (amendes, peines conventionnelles, dommages de réputation) qu'il lui a causé en enfreignant les clauses figurant au ch. 1.1.

En cas de violation de ce genre, le partenaire d'hébergement ou de cloud doit s'acquitter envers le client d'un dédommagement forfaitaire de 25 000 CHF visant à couvrir les dommages de réputation. Ce dédommagement forfaitaire ne comprend ainsi pas les peines conventionnelles ou les amendes que le client doit payer à swiss made software GmbH à cause de la violation de dispositions légales. Un dommage de ce genre causé au client doit en tout cas être indemnisé séparément.

Le paiement du dédommagement forfaitaire et d'autres paiements d'indemnisation ne libèrent pas le partenaire d'hébergement ou de cloud de l'obligation de remplir les critères définis au ch. 1.1.

La résiliation du présent contrat ne délie pas de la responsabilité prévue au présent ch. 1.3.



swiss made
software

1.4 Début et durée du contrat

Les obligations découlant du présent contrat naissent de la signature dudit contrat par les Parties et s'appliquent jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Les deux Parties peuvent résilier le contrat pour la fin de l'année civile en cours. Sans résiliation de leur part, le contrat est automatiquement prolongé d'une année.

Si les conditions ne sont plus remplies en cours d'année, le partenaire d'hébergement ou de cloud doit l'annoncer immédiatement au client.

Chaque Partie a le droit de résilier en tout temps le contrat avec effet immédiat pour un juste motif. Il y a juste motif de résiliation par le client notamment quand le partenaire d'hébergement ou de cloud enfreint les obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et que le client lui a fixé en vain un délai de 30 jours pour remédier à la violation du contrat. Ce droit de résiliation du client concerne aussi le contrat principal portant sur les services que le partenaire d'hébergement ou de cloud doit fournir au client.

1.5 Dispositions générales

Pour clarifier: par la conclusion du présent contrat, le partenaire d'hébergement ou de cloud n'obtient pas le droit d'associer le logo «swiss hosting» à ses propres offres ou de l'utiliser.

Si une clause du présent contrat est nulle ou si le contrat comporte une lacune, la validité des autres clauses n'en est pas affectée. Une clause qui se rapproche le plus de l'intention économique des Parties est réputée convenue pour remplacer la clause nulle. Il en va de même en cas de lacune.

Le client peut en outre adapter le contrat pour la fin de chaque mois moyennant un délai de 30 jours, notamment en ce qui concerne les critères mentionnés au ch. 1.1, par notification unilatérale envoyée par courriel.

Par ailleurs, toute modification du présent contrat ou tout avenant au présent contrat requièrent la forme écrite.

Le présent contrat est soumis au droit suisse quant à sa forme et à son contenu.

Le présent contrat a été établi en allemand, puis traduit en français et en anglais. La version anglaise est fournie à titre d'aide. La version française s'applique à la clientèle francophone, et la version allemande à la clientèle germanophone.



swiss made
software

Bâle est le for exclusif pour tout litige découlant de ou en lien avec le présent contrat.

Date: _____ Lieu: _____

Signature: _____ Entreprise: _____